

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquels des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

Article 16

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine ou par toute autre période en usage:

- (a) les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la même période;
- (b) le Membre doit fournir au Bureau international du Travail toutes informations utiles en vue de calcul des taux par heure.

Article 17

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens.

Article 18

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 19

Lorsque les sources d'information, d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer:

- (a) les barèmes des paiements éventuels pour congés;
- (b) les barèmes des allocations familiales éventuelles;
- (c) les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;
- (d) le nombre d'heures supplémentaires permises.

Article 20

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des taux de salaires doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèce.

Article 21

1. Des nombres-indices annuels montrant le mouvement général des taux salaires par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques compilées en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indications sur les variations dans les taux de salaires aux pièces).
2. Lorsqu'un seul nombre-indice des taux de salaires, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre-indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.